

9 avr. — Décision n° 301/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)	191
9 avr. — Décision n° 302/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et du Logement	191
9 avr. — Décision n° 303/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Restructuration Economique et de la Modernisation de l'Administration	191
9 avr. — Décision n° 304/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétaire d'Etat, Chargé des Finances et du Budget	191

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1998 Arrêtés portant nomination	192
--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

1998 Arrêtés portant titularisations, reprise de service, rapporté, absences, changement, rappel à l'activité, suspensions, nominations, détachements, rectificatifs	192
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

1998 Arrêtés portant nomination	197
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRIMATURE

*Décret N° 98-028/PMRT, portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour des observateurs étrangers**

LE PREMIER MINISTRE,

* Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78 ;

Vu le décret n° 96-096/PR du 20 août 1996 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février portant restructuration du gouvernement ;

DECRETE

Article premier : Il est constitué une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour au Togo des observateurs étrangers invités à l'occasion des élections présidentielles.

Art. 2 : La commission interministérielle est composée de représentants :

- de la primature ;
- du ministère des Finances et des Privatisations ;
- du ministère de la Défense nationale ;
- du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- du ministère de la Communication et de la Formation civique ;
- du ministère du Tourisme et des Loisirs.

Art. 3 : La commission interministérielle est présidée par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant.

Art. 4 : Les dépenses afférentes aux travaux de la commission interministérielle ainsi qu'à l'accueil et au séjour des observateurs étrangers sont imputables au budget général.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre de la Communication et de la Formation civique et le ministre du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 avril 1998

Kwassi KLUTSE

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 182/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 850 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du sergent Tchala Takouda décédé le 24 août 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Tchala Abalika Bésiwè, CRETFP-B.P. 437 - Kara.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.

Décision n° 183/MDN du 10/4/98 — Un secours après décès de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt dix (366.990) francs CFA équivalant à six mois de solde brute indice 700 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du sergent Mingnanguibé Gatékoa décédé le 25 novembre 1997.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Mingnanguibé Goutante, collecteur s/c du C/C Balamé Warleng RPC-BP. 28 - Kara.

La dépense est imputable au budget général gestion 1998 chapitre 22.00 article 11 paragraphe 6.